

N° D60/2024/KS

ARRÊTÉ DU MAIRE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION CITY PARK

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de modifier le règlement fixant les conditions générales d'utilisation du CITY PARK pour l'ensemble des usagers,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le City Park est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de Sainte-Marguerite.

Ce site n'est pas surveillé. Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme du City Park et de ses équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Les frais de remise en état sont à la charge des auteurs des dégradations.

La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace du City Park.

La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est un terrain multisports réservé à la pratique du football, basket-ball, volley-ball, hand-ball et du badminton

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Park et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés.

Présence obligatoire d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

La présence d'au moins 2 utilisateurs est obligatoire afin de prévenir les secours en cas d'accident.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Le City Park est accessible tous les jours, y compris le week-end, aux horaires suivants :

Période été : du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 h 00 à 22 h 00

Période hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 h à 18 h 30

ARTICLE 4 – ORDRE ET SECURITE

Les usagers ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public. Ils doivent utiliser le site, dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition, pour les seules pratiques sportives citées à l'article 2.

Sont formellement interdits dans l'enceinte du City Park :

- Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes,
- Les boules de pétanque,
- Les vélos, cycles, trottinettes et autres engins motorisés.
- Les animaux, même tenus en laisse

L'utilisation du City Park doit se faire dans le respect des usagers et des riverains.

Dans l'enceinte et aux abords du City Park, il est interdit :

- D'introduire tout objet dangereux ou contondant
- De manger et de boire autre que de l'eau
- De mâcher du chewing-gum
- De fumer et vapoter
- D'introduire des bouteilles en verre
- De déposer des débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet
- De grimper sur la structure et sur les palissades.
- De s'agripper aux panneaux de basket et à tout autre élément de la structure
- De porter des chaussures à crampons métalliques
- D'utiliser des objets non adaptés au terrain synthétique
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains
- De faire des rassemblements ou attroupements bruyants
- De détériorer, modifier l'équipement mis à disposition.
- De pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet (ballon ou autre ...) sans l'accord du propriétaire

En cas d'accident, il convient de contacter les numéros d'urgence suivants :

- la Gendarmerie : 17
- les pompiers : 18 ou 112
- le SAMU : 15
-

Les utilisateurs doivent informer le Maire de toute détérioration ou tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Le présent règlement intérieur est applicable dès son affichage.

Toute dégradation sur les équipements entraînera des poursuites financières envers les contrevenants présents sur place.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale, le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Sous-Préfecture de SAINT DIE DES VOSGES
- Ampliation adressée aux Associations utilisatrices
- Affiché à l'entrée des salles
- Archivée

A Sainte-Marguerite, le 29 juillet 2024
Le Maire,



André BOULANGEOT